

# Statuts de l'association de Yonne Lautre du 10 juillet 2019

cidex 203 89110 Laduz  
[contact@yonnelautre.fr](mailto:contact@yonnelautre.fr)  
<https://yonnelautre.fr>

## **Article 1**

Il est fondé, entre les adhérent(e)s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Yonne Lautre».

## **Article 2 - Objet**

« Yonne Lautre » est une association auto-gérée de citoyen(ne)s.

Son objectif principal est la gestion du site internet « <https://yonnelautre.fr> », le site nommé « Associations Solidaires de l'Yonne ».

Les objectifs du site [yonnelautre.fr](https://yonnelautre.fr) sont:

- donner à connaître les associations et organisations citoyennes locales et leurs actions, quand elles oeuvrent dans les domaines de l'éducation populaire, de l'équité sociale, de l'écologie, des droits citoyens et humains, de l'altermondialisme entre autres.
- donner pareillement à connaître les associations et organisations citoyennes nationales (et internationales) et leurs actions, quand elles oeuvrent dans les domaines de l'éducation populaire, de l'écologie, des droits citoyens et humains, de l'altermondialisme entre autres.
- contribuer à offrir un espace de débat citoyen et alternatif.
- contribuer à créer des liens entre les associations.

Le site offre ainsi un portail vers les autres associations/organisations.

L'association Yonne Lautre administre et gère ce site.

L'association Yonne Lautre peut changer d'association d'hébergeur de son site par simple décision d'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 3 - Durée**

Sa durée est illimitée.

## **Article 4 - Siège**

Le siège est fixé au cidex 203 89110 Laduz

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

## **Article 5 - Adhésion**

L'association se compose de membres coopté.e.s par l'Assemblée générale.

Les membres peuvent être honoraires ou actif.ve.s.

Seul.e.s les membres actif.ve.s peuvent candidater à faire partie du Collège solidaire.

L'adhésion est à renouveler chaque année en début d'année civile.

L'Association est indépendante de tout parti politique ou de toute organisation religieuse.

## **Article 6 - Cotisation**

Les membres actif.ve.s doivent renouveler leur adhésion chaque année civile; le montant de cette adhésion est fixé par l'assemblée générale.

## **Article 7 - Qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

La démission.

Le décès.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

Toute forme de dons, sous réserve d'acceptation de l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations.

Le produit de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Toutes ressources autorisées par la Loi et en lien avec l'activité développée.

## **Article 9 - Mode d'administration**

### **9-1 L'Assemblée générale :**

Le principal objectif de l'association étant de faire fonctionner des projets solidairement par l'ensemble de ses membres, l'Assemblée générale est souveraine.

Elle est composée de l'ensemble des membres actif.ve.s de l'association et est seule habilitée à prendre des décisions engageant Yonne Lautre.

Les membres honoraires peuvent y participer avec voix consultative.

Pour cela, elle est dotée de moyens de consultation et d'expression de tous les membres, qui sont invité.e.s à se réunir au moins une fois par an, soit physiquement, soit par une liste courriel spécifique du site yonnelautre.fr à laquelle tout.e adhérent.e doit être inscrit.

Le principe « un.e adhérent.e, une voix » s'applique. Un adhérent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale est réputée être permanente, grâce à cette réunion annuelle et cette liste courriel interne.

### **9-2 Collège solidaire**

Le Collège solidaire est constitué des membres actif.ves volontaires avec approbation de l'Assemblée Générale. Il est composé de de 21 membres au maximum.

L'Assemblée Générale délègue à ce Collège solidaire l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le Collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les Membres du Collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Collège solidaire est autorisé à prendre des décisions de portée limitée présentant un caractère d'urgence dès lors qu'il en informe immédiatement l'Assemblée, et sans que ces actions puissent avoir une incidence sur le fonctionnement de l'association, l'Assemblée ayant toujours la possibilité d'invalider la décision prise par le Collège solidaire.

Chaque adhérent de l'association peut devenir membre du Collège solidaire et en démissionner à tout moment en en informant l'Assemblée. La liste officielle des membres du Collège est actualisée après chaque modification. Chaque membre du Collège est révocable à tout moment par simple vote à la majorité relative de l'Assemblée générale. Un membre révoqué par un vote de l'Assemblée générale ne pourra refaire partie du Collège solidaire avant qu'un délai de 6 mois se soit écoulé depuis sa révocation.

### **9-3 Rédaction et mandataires**

Les mandataires de l'Association sont les membres de son Collège solidaire.

L'association est donc présidée par ce Collège.

La direction de publication du site <http://yonnelautre.fr> (loi du 1<sup>o</sup> août 2000) est assurée par le Collège solidaire.

## **Article 10 – Charte de fonctionnement du site Yonne Lautre**

L'association se dote d'une Charte de Fonctionnement du site diffusée sur le site.

L'association ne publiera pas de texte de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une élection politique quelle qu'elle soit.

### **Article 11 - Quorums**

Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer, le quorum est fixé à 50 %. Toutefois, pour toute décision entraînant une modification des statuts ou du règlement intérieur de l'association, un taux de participation minimal de 65 % des adhérent(e)s au vote est exigé. Pour décider la dissolution de l'association, un taux de participation minimal de 75 % des adhérent(e)s au vote est exigé.

### **Article 12 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts de « Yonne Autre » ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive, réunie le 17 avril 2007, au 2 rue Courbet, 89000 Auxerre, modifiés le 17 mai 2014 puis le 10 juillet 2019 par des Assemblées Générales Extraordinaires.